

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
 DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
 DE LA GUADELOUPE DU 22 MARS 2023**

DELIBERATION N°2023/2203-03

**Objet : REVISION DU TAUX DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX
 SUPPLEMENTAIRES (IFTS) DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mars à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 08 mars 2023 envoyée aux membres de l'instance le 14 mars 2023.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS				
Séance du 22 mars 2023				
- Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. H.C. ANTENOR-HABAZAC	Félix	DDISIS	Présentiel
	Col. LHOMME	Frédéric	DDASIS	Présentiel
	COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service commande publique	Présentiel
	LCL MACCOW	Frantz	Chef du Groupement Infrastructures et Logistique	Présentiel

Accusé de réception en préfecture
 971-289710014-20230322-Delib232203-03-DE
 Date de réception préfecture : 06/04/2023

	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ZORA	Christen	Cheffe du Groupement Ressources Humaines	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L.712-1 et L714-4,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 6-7,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe portant revalorisation de l'IFTS pour les personnels de la catégorie A et B du SDIS 971 en date du 07 juillet 2004,

Vu la délibération n°2020/1006-06 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe portant modalités de versement du régime indemnitaire en date du 10 juin 2020,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de séance du 13 mars 2023,

Considérant que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est indissociable de la notion de fonction et qu'elle a pour finalité de compenser forfaitairement l'importance des sujétions auxquels l'agent est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant que le taux maximal est attribué aux fonctions les complexes c'est-à-dire celles qui sont appelées à la direction du corps des sapeurs-pompiers sur tous les plans technique, administratif et opérationnel,

Considérant que la zone géographique d'affectation des agents, notamment lorsque celle-ci est située dans les îles (îles du Nord et île du Sud), impacte l'exercice des fonctions, notamment en matière de supplément de travail fourni et d'importance des sujétions,

Considérant la volonté du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe de réviser le taux de l'IFTS en tenant compte, notamment, de ces paramètres,

Considérant que le coefficient retenu doit être compris entre 0 et 8,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-03-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Bénéficiaires

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) est attribuée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels. Selon leur grade, les bénéficiaires sont classés en trois catégories prévues par les textes en vigueur :

Catégories	Grades
1^{ère} catégorie <i>Fonctionnaires de cat. A appartenant à un grade dont l'IB terminal > 821</i>	<ul style="list-style-type: none">• Contrôleur général• Colonel hors classe• Colonel• Lieutenant-colonel• Commandant• Médecin et pharmacien de cl exceptionnelle• Médecin et pharmacien hors classe• Infirmier hors classe
2^{ème} catégorie <i>Fonctionnaires de cat. A appartenant à un grade dont l'IB terminal est au plus égal à 821</i>	<ul style="list-style-type: none">• Capitaine• Médecin et pharmacien de cl normale• Infirmier
3^{ème} catégorie <i>Fonctionnaires de cat. B dont l'IB > 380</i>	<ul style="list-style-type: none">• Lieutenant hors classe• Lieutenant 1^{ère} classe• Lieutenant 2^{ème} classe

Article 2 : Coefficient maximal d'attribution retenu par critère

Le coefficient maximal d'attribution de l'IFTS est fixé comme suit :

Fonctions	Coefficients retenus
DDIS, DDA	8
Chef de CIS îles	7,5
Autres fonctions	7

Les montants annuels de référence servant au calcul de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), par application du coefficient multiplicateur, sont fixés par voie d'arrêté et sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 3 : Répartition individuelle

L'attribution individuelle est modulable dans la limite du crédit global, prévu à l'article 5, afférent à cette prime. L'autorité territoriale détermine par voie d'arrêté le montant individuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire et ce, dans les limites de coefficients fixées par l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : Conditions d'attribution et de versement

L'IFTS est versée mensuellement.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-03-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023

En cas d'absence, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire sera attribuée selon les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la délibération n°2020/1006-06 du Bureau du CASDIS susvisée.

Article 5 : Crédit global

Le crédit global de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires résulte du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et les coefficients retenus et afférents à chaque catégorie, multiplié par l'effectif des membres de chaque catégorie.

Catégorie	Effectifs*	Crédit global (€)
Catégorie 1	18	197 248,15
Catégorie 2	13	102 822,71
Catégorie 3	33	209 358,71
Total	64	509 429,57

**Emplois budgétaires réellement pourvus, seuls les temps non complets étant proratisés.*

Il est prévu que les changements de fonctions (*identifié comme critère*) et les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, feront évoluer voire augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cumul

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire est non cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité, et une autre indemnité visant à compenser les travaux supplémentaires.

Elle est également non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service ou en casernement.

Article 7 : Clause de revoyure

Les dispositions de la présente délibération pourront être revues en intégrant d'autres critères propres aux fonctions, notamment. Ces évolutions feront l'objet d'un avis préalable du CST au titre de l'année 2024.


Article 8 : Crédits budgétaires

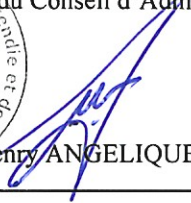
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'établissement.

Article 9 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	05
Votants	05
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	05
Voix contre	00
Abstention	00



Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-03-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023